

# Statuts

## 1 NOM ET BUTS

### Art. 1 Nom

Il est formé sous la raison sociale "Association pour une énergie respectueuse de l'environnement" (désignée ci-après par "l'association"), une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse avec inscription au Registre du commerce.

### Art. 2 Buts de l'association

Les buts de l'association sont:

1. La promotion de nouvelles énergies renouvelables et de produits énergétiques écologiques. Cela a lieu par le développement, la mise sur le marché et l'application de procédures de certification et de signes de qualité pour des produits énergétiques écologiques et renouvelables ainsi que par la mise sur le marché et la promotion de ses propres marques collectives.
2. Le développement de critères scientifiques pour l'évaluation de produits énergétiques écologiques.
3. La prise en charge d'autres missions liées à la promotion d'une énergie respectueuse de l'environnement, en particulier la collaboration avec d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.

## 2 MEMBRES

### Art. 3 Membres

Peuvent être membres de l'association des personnes morales de même que des établissements de droit public qui poursuivent les buts au sens de l'art. 2 et qui entrent dans une des catégories de membres définies à l'art. 4.

### Art. 4 membres actifs

Les membres actifs sont répartis en six catégories:

Catégorie A: Les producteurs d'électricité hydraulique et leurs fédérations

Catégorie B: Les producteurs produisant de nouvelles énergies renouvelables, et leurs fédérations

Catégorie C: Les distributeurs d'énergie, les négociants d'énergie et leurs fédérations

Catégorie D: Les organisations de protection de l'environnement

Catégorie E: Les fédérations de petits consommateurs

Catégorie F: Les gros clients commerciaux et leurs fédérations

#### **Art. 5 Membres passifs**

Les personnes physiques ou morales qui ne peuvent être attribuées à l'une des catégories définies à l'art. 4 peuvent adhérer à l'association en tant que membres passifs et la soutenir activement. Elles ne disposent cependant d'aucun droit de vote à l'assemblée générale et ne s'acquittent que d'une cotisation réduite.

#### **Art. 6 Admission**

La requête d'admission doit être présentée par écrit. Le comité décide de l'admission et de l'attribution à l'une des catégories de membres. Le comité peut rejeter une requête d'admission sans avoir à en indiquer les motifs. Le refus d'admission est susceptible de recours devant l'assemblée générale.

#### **Art. 7 Démission**

La démission doit être annoncée par écrit pour la fin d'une année civile et moyennant respect d'un délai de résiliation de six mois et de toutes obligations envers le comité.

#### **Art. 8 Exclusion**

En cas de comportement dommageable à l'association, le comité peut menacer un membre d'exclusion et la signifier moyennant réunion de plus 80% des voix du comité. Cette décision est susceptible de recours à l'assemblée générale.

Le comité peut exclure un membre si les cotisations restent impayées depuis plus d'une année.

#### **Art. 9 Prétentions**

Les membres démissionnaires ou exclus de l'association n'ont aucune prétention sur la fortune de l'association. Le remboursement de cotisations payées est exclu.

#### **Art. 10 Cotisations**

Les membres s'acquittent d'une cotisation. Un règlement, élaboré par le comité et approuvé par l'assemblée générale, fixe le montant des cotisations. Dans des cas qui le justifient, le comité peut réduire la cotisation de certains membres.

### **3 ORGANISATION**

#### **Art. 11 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les commissions
- l'organe de révision

#### ***Assemblée générale***

#### **Art. 12 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide définitivement dans toute affaire qui lui est soumise. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité.

#### **Art. 13 Attributions**

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

1. D'adopter et de modifier les statuts
2. De nommer le comité, le président et les réviseurs
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes annuels
4. De donner décharge aux membres du comité
5. De prendre connaissance du budget
6. D'adopter les règlements sur les cotisations et les taxes
7. De prendre des décisions sur proposition du comité ou de certains membres
8. De statuer sur la dissolution et la liquidation de l'association
9. De prendre toutes décisions concernant l'association qui ne sont pas de la compétence d'autres organes.

#### **Art. 14 Pondération des voix**

A l'assemblée générale, les membres présents de chaque catégorie de membres ont en commun autant de voix que de sièges au comité au sens de l'art. 18 (c'est-à-dire que les membres présents de la catégorie A ont ensemble une voix, les membres de la catégorie B deux voix etc.).

Ce nombre de voix est divisé par le nombre de membres présents de la catégorie de laquelle le vote pondéré de chaque membre résulte (Ex: Si sept membres de la catégorie C sont présents, alors chacun d'entre eux bénéficie d'un vote pondéré de 3/7, puisque la catégorie C a droit à trois membres du comité conformément à l'art. 18).

En annexe se trouve une explication relative à la pondération des voix.

#### **Art. 15 Pouvoir décisionnel**

L'assemblée générale est apte à prendre des décisions si au moins trois catégories de membres y sont représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche. En cas de coprésidence les deux coprésidents tranchent ensemble. Les décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts ou la dissolution de l'association requièrent plus de 80% des suffrages exprimés.

### **Art. 16 Proposition et délais**

Les propositions faites à l'intention de la prochaine assemblée générale doivent parvenir au comité au moins deux mois avant ladite assemblée générale si elles doivent figurer à l'ordre du jour et que des décisions y relatives doivent être prises.

Le lieu, l'heure et l'ordre du jour comprenant le rapport annuel de même que les documents nécessaires et les propositions doivent être communiqués par écrit aux membres au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.

### **Art. 17 Assemblée générale extraordinaire**

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il a l'obligation de le faire dans un délai de deux mois si 1/5 des membres de l'association le requièrent par écrit. Pour le reste, les dispositions régissant l'assemblée générale ordinaire sont applicables.

## ***Comité***

### **Art 18 Composition**

Le comité comprend au maximum dix membres (y compris le président). Les six catégories de membres A-F ont droit à la répartition suivante des dix sièges du comité:

A:	Producteurs d'électricité hydraulique	1 membre
B:	Producteurs de nouvelles énergies renouvelables (chaque technologie ne peut être représentée qu'une fois)	2 membres
C:	Distributeurs d'énergie	3 membres
D:	Organisations de protection de l'environnement	2 membres
E:	Fédérations de petits consommateurs	1 membre
F:	Gros clients commerciaux	1 membre

Si une catégorie de membres n'occupe pas ses sièges du comité, le comité sera réduit en conséquence.

### **Art. 19 Election du comité**

Les membres de chaque catégorie proposent leurs représentants pour le comité. Les personnes proposées doivent obtenir l'aval de la majorité simple des suffrages exprimés de l'assemblée générale.

### **Art. 20 Présidence**

Le président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés à l'assemblée générale. Un tournus de la présidence au sein du comité, de même qu'une coprésidence, sont possibles.

### **Art. 21 Durée du mandat**

Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans. Le nombre de réélections n'est pas limité.

### **Art. 22 Constitution**

Le comité se constitue - à l'exception du président - lui-même en conformité avec les statuts et désigne les personnes disposant de la signature de même que la nature de cette dernière.

### **Art. 23 Prise de décision**

Au comité, le président participe à la prise de décision. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. En cas de coprésidence, les coprésidents décident ensemble avec voix décisive. Les décisions du comité peuvent aussi être prises par correspondance.

### **Art. 24 Tâches**

Les tâches du comité sont les suivantes:

- Direction de l'association et administration des moyens sur la base du budget annuel.
- Elaboration et approbation du budget.
- Fixation des critères de qualité pour les signes de qualité.
- Mise sous licence de produits énergétiques.
- Médiation en cas de divergences ayant trait à la procédure de certification tant qu'un office de médiation au sens de l'art. 28 n'a pas été établi.
- Choix et surveillance d'une antenne administrative.
- Désignation des commissions.
- Représentation de l'association.
- Convocation et préparation de l'assemblée générale.
- Admission de nouveaux membres.
- Etablissement des cahiers de charges et règlements nécessaires.

### ***Commissions***

#### **Art. 25 Commissions**

En cas de besoin, le comité peut instituer des commissions spécialisées. Les tâches et les compétences des commissions sont fixées par le comité dans un cahier des charges.

#### **Art 26 Commission certification et critères**

Le comité désigne les membres et le domaine des tâches de la commission certification et critères. La commission certification et critères décide de l'attribution du certificat à un produit énergétique. De plus, elle est compétente pour les garanties de sécurité et l'harmonisation des critères d'évaluation.

#### **Art. 27 Commission forces hydrauliques**

Le Comité peut, dans la phase d'introduction des signes, instituer une commission forces hydrauliques et en désigne le responsable. La commission forces hydrauliques assure le contact entre la confédération, les cantons, l'économie et les organisations de protection de l'environnement et couvre les aspects politiques des critères de qualité pour l'énergie hydraulique.

#### **Art. 28 Office de médiation**

Le comité nomme un office de médiation externe et indépendant qui tente la conciliation entre les parties en cas de divergences lors des audits, de la certification ou de la mise sous licence.

### ***Antenne administrative***

#### **Art. 29 But et tâches de l'antenne administrative**

Les fonctions opérationnelles de l'association (p.ex. secrétariat, communication, garanties de qualité ou coordination) peuvent être assurées par une antenne administrative. Les droits et devoirs de chaque fonction sont fixés par le comité dans un cahier des charges.

### **Art. 30 Choix**

Le comité choisit l'antenne administrative.

### ***Organe de révision***

#### **Art. 31 Réviseurs**

L'assemblée générale choisit l'organe de révision pour l'examen des comptes annuels. A cet effet, elle choisit soit deux réviseurs, soit une société de révision reconnue.

#### **Art. 32 Incompatibilité**

Les réviseurs ne peuvent être membres du comité.

#### **Art. 33 Principes**

Les activités de l'organe de révision se conforment aux dispositions du Code des Obligations concernant la société anonyme (art. 727ss CO).

## **4 FINANCES ET RESPONSABILITÉ**

### **Art. 34 Renoncement à la recherche du profit**

L'association n'a aucune vocation commerciale et ne recherche aucun bénéfice. Un éventuel bénéfice est utilisé pour réaliser les buts de l'association. Une distribution d'un éventuel bénéfice aux membres est exclue.

### **Art. 35 Financement**

Le financement de l'association est assuré par:

- les cotisations annuelles de membres
- les taxes et contributions en rapport avec l'utilisation du label de qualité pour les produits énergétiques
- les dons divers et autres entrées
- la fortune.

Les cotisations des membres, de même que les taxes et contributions en rapport avec le signe de qualité sont fixées dans un règlement adopté par l'assemblée générale.

### **Art. 36 Frais**

Aucune rémunération n'est prévue pour les membres du comité ou l'organe de contrôle. Le comité peut autoriser des exceptions. Les dépenses annuelles dépendent en principe du budget et des entrées.

### **Art. 37 Exercice commercial**

L'exercice commercial commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

### **Art. 38 Responsabilité**

La responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf négligence grave ou faute intentionnelle. Seule la fortune de l'association répond des dettes de cette dernière.

## **5 DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Art. 39 Dissolution et liquidation**

Si l'assemblée générale décide de la dissolution de l'association, la liquidation est opérée par les membres du comité tant qu'aucune autre personne n'en est chargée par l'assemblée générale. Les fonds disponibles suite à la dissolution sont à remettre à une institution poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires. Une distribution de ces fonds aux membres est exclue. L'assemblée générale décide, en accord avec les buts de l'association, de l'utilisation future des signes de qualité (marques).

### **Art. 40 Assemblée constitutive**

Si, lors de l'assemblée constitutive toutes les catégories de membres ne sont pas représentées, les membres présents peuvent également désigner les membres du comité des catégories absentes.

### **Art. 41 Entrée en vigueur**

Les présents statuts peuvent être complétés ou précisés par des règlements, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux statuts. Ces statuts ont été modifiés selon décision de l'assemblée générale du 19 juin 2008 et entrent immédiatement en vigueur.

Le coprésident

La gérante

Hans-Peter Fricker

Cornelia Brandes

Zurich, le 19 juin 2008

## **ANNEXE: PONDERATION DES VOIX**

### **Nombre de voix déterminant, Droit de vote d'une catégorie des membres**

Dix voix sont réparties au sein de l'assemblée générale. La répartition de ces dix voix parmi les six catégories de membres correspond à la participation respective de chaque catégorie au comité (art. 18):

A:	Producteurs d'énergie hydraulique	1 membre
B:	Producteurs de nouvelles énergies renouvelables (chaque technologie ne peut être représentée qu'une seule fois)	2 membres
C:	Distributeurs d'énergie	3 membres
D:	Organisations de protection de l'environnement	2 membres
E:	Fédérations de petits consommateurs	1 membre
F:	Gros clients commerciaux	1 membre

### **Calcul du droit de vote de chaque membre**

Le droit de vote de chaque membre peut être déterminé par les formules suivantes:

Droit de vote d'un membre de la catégorie A	= 1 voix: nombre de membres présents de la catégorie A
Droit de vote d'un membre de la catégorie B	= 2 voix: nombre de membres présents de la catégorie B
Droit de vote d'un membre de la catégorie C	= 3 voix: nombre de membres présents de la catégorie C
Droit de vote d'un membre de la catégorie D	= 2 voix: nombre de membres présents de la catégorie D
Droit de vote d'un membre de la catégorie E	= 1 voix: nombre de membres présents de la catégorie E
Droit de vote d'un membre de la catégorie F	= 2 voix: nombre de membres présents de la catégorie F

### **Manière de procéder à l'assemblée générale**

Tous les membres disposant du droit de vote obtiennent une carte d'électeur, dont la couleur renseigne sur la catégorie de membres concernée. Lors de votations au sein de l'assemblée générale, il est d'abord procédé au décompte du nombre de cartes d'électeur d'une catégorie par le droit de vote respectif d'un membre de cette catégorie.

### **Egalité des voix**

En cas d'égalité des voix, le vote du président compte double. En cas de coprésidence, les deux coprésidents décident ensemble par vote décisif.

### Exemple de vote à l'assemblée générale

26 personnes, de chaque catégorie de membres, prennent part à une assemblée générale fictive (voir tableau 1). Le droit de vote de chaque personne présente peut être calculé au moyen des formules susmentionnées.

Tableau 1

Calcul du droit de vote de chaque personne présente à l'assemblée générale.

	A	B	C	D	E	F
Droit de vote d'une catégorie (= nombre de membres du comité)	1	2	3	2	1	1
Nombre de membres présents à l'AG (exemple)	5	4	10	4	2	1
Droit de vote de chaque membre à l'AG (exemple)	1/5	2/4	3/10	2/4	+	1/1

Lors d'un vote fictif, 13 personnes votent pour un objet, et 13 personnes contre ce même objet. Après pondération des voix de chaque membre, (voir tableau 2) il ressort que la proposition a été rejetée par 5.5 contre 4.5 voix.

Tableau 2

Vote fictif d'une assemblée générale

	A	B	C	D	E	F	Total
Vote par "têtes" (= nombre de cartes d'électeur)							
Pour	2	2	7	1	1	0	13
Contre	3	2	3	3	1	1	13
Vote avec pondération des voix							
Pour	2x1/5	2x2/4	7x3/10	1x2/4	1x1/2	0x1/1	45/10
Contre	3x1/5	2x2/4	3x3/10	3x2/4	1x1/2	1x1/1	55/10

## REGLEMENT: COTISATIONS DES MEMBRES

Ajout au règlement décidé lors de l'assemblée générale du 3 avril 2003:

### Art. 1

Pour les cotisations des membres, le règlement suivant est appliqué:

#### Membres actifs

Catégories A, B, C ayant conclu un contrat de licence *naturemade*:

Fournitures d'énergie annuelles	Cotisation annuelle
> 1000 GWh	8'000 Fr.
500 - 1000 GWh	4'000 Fr.
100 - 500 GWh	2'000 Fr.
5 - 100 GWh	1'000 Fr.
< 5 GWh	compris dans les frais de licence

Catégories A, B, C *n'ayant pas conclu de contrat de licence naturemade*, Catégories D, E, F:

Fr. 1'000.-- par membre et par année

#### Membres passifs

Fr. 500.-- par membre et par année

### Art. 2

L'adhésion à la VUE en tant que membre est une condition nécessaire à l'obtention d'une certification *naturemade*.

### Art. 3

Le présent règlement a été ratifié lors de l'assemblée générale du 3 avril 2003 pour entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2004.

Le coprésident

La gérante

Conrad Ammann

Cornelia Brandes

Zurich, le 3 avril 2003